

en cas de dissolution de celui-ci concernant un bien spécifique de l'indivision post-communautaire, ne justifie pas, en droit, sa décision que la sortie de l'indivision du bien immobilier s'impose.

Le moyen est fondé. »

**OBSERVATIONS.** — Des époux s'étaient mariés le 12 janvier 2007, faisant précéder leur union d'une convention matrimoniale par laquelle, d'une part, ils adoptaient le régime légal et, d'autre part, Monsieur apportait à la communauté 60 % d'un immeuble propre. Il était précisé que Monsieur renonçait au bénéfice de l'article 1455 de l'ancien Code civil (droit de reprise) et que les parties entendaient, en cas de dissolution du régime par le divorce ou le décès, maintenir le bien en indivision jusqu'au décès du dernier d'entre eux et, corrélativement, exclure l'application de l'article 815 de l'ancien Code civil.

Le divorce est prononcé entre les parties le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le notaire désigné pour procéder aux opérations de liquidation-partage saisit le tribunal d'un procès-verbal de dires et difficultés relativement au sort de l'immeuble apporté. Il est fait appel de la décision du tribunal et la cour d'appel d'Anvers, par un arrêt du 29 mars 2022 (1), estime que la clause convenue entre les parties est vraisemblablement contraire à la prohibition des engagements perpétuels et, qu'en tout état de cause, elle doit s'interpréter comme un pacte d'indivision au sens de l'article 815, alinéa 2, de l'ancien Code civil, qui ne peut lier les parties pour une durée supérieure à cinq ans. Cinq années s'étant écoulées depuis la dissolution du régime, la cour ordonne la sortie d'indivision.

La Cour de cassation casse cette décision et estime que les époux sont en droit, avant ou pendant le fonctionnement de leur régime matrimonial, de prévoir qu'à la dissolution de celui-ci, un bien déterminé de la masse communautaire fera l'objet, soit d'un pacte d'indivision conforme à l'article 815, alinéa 2, de l'ancien Code civil, soit d'une indivision volontaire qui n'est pas soumise à l'article 815 (2).

La Cour justifie sa décision en constatant que les règles applicables à la liquidation-partage des universalités juridiques que sont les indivisions post-communautaires ou les successions ne sont ni impératives, ni d'ordre public, de sorte que les parties peuvent y déroger. Il est en effet unanimement admis que si les principes d'indivisibilité du partage et de partage en nature requièrent normalement que tous les biens de l'universalité fassent l'objet d'un seul et même partage, un bien peut

(1) Anvers, 29 mars 2022, *Not. Fisc. M.*, 2023, p. 150, note J. VERSTRAETE.

(2) Il est à noter que la décision de la Cour de cassation a trait au régime appliqué à l'indivision antérieurement à l'entrée en vigueur du livre 3 du Code civil le 1<sup>er</sup> septembre 2021 (Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, article 39, *Moniteur belge*, 17 mars 2020, p. 15753). Cet enseignement devrait toutefois, *a fortiori*, être applicable dans le contexte du droit nouveau, dès lors que l'indivision volontaire est dorénavant expressément reconnue par le Code civil (Code civil, articles 3.68, 3.76 et 3.77).

toujours être extrait de la masse à partager de l'accord unanime des indivisaires (sans préjudice des éventuels droits des créanciers) (3).

Le fait qu'en l'espèce, le bien objet de la clause portant création d'une indivision volontaire ait été un bien apporté semble sans importance, dès lors que la Cour consacre son enseignement pour tout bien *déterminé* (4). Il semble qu'il n'est donc en revanche pas question de conférer anticipativement un caractère volontaire à l'indivision post-communautaire tout entière, qui reste, par essence, une indivision fortuite.

Observons encore qu'en admettant les clauses visant à créer une indivision volontaire lors de la dissolution du régime, peu importe que les époux en conviennent avant ou *pendant* le régime, la Cour admet qu'une telle indivision soit convenue dans une convention matrimoniale ou un acte modificatif, mais également dans une convention préalable à divorce par consentement mutuel (5).

Enfin, si la Cour valide la possibilité de convenir anticipativement de créer une indivision volontaire sur un bien commun en cas de dissolution du régime, elle ne se prononce en revanche pas sur l'efficacité de la clause convenue entre les parties en ce qu'elles entendaient maintenir l'indivision volontaire jusqu'au décès de la dernière d'entre elles (6). Entre parties, l'indivision volontaire à durée déterminée est, en principe, obligatoire jusqu'à son terme en vertu de la force obligatoire des conventions (Code civil, article 3.77, alinéa 2, *a forzarario*) (7). Le décès du dernier des (ex-)époux constitue un terme, en ce qu'il s'agit d'un événement futur et certain (Code civil, article 5.76, alinéa 2), même si le moment exact de sa survenance est inconnu (Code civil, article 5.149) (8). Or, le terme convenu pour une indivision volontaire

(3) Voy. not. Ch. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. not.*, t. XIII, La procédure notariale, liv. 5/3, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 22 ; V. SAGAERT, *Goederenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2021, p. 459, n° 464 ; A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIÈRE et J. SAUVAGE, *La liquidation et le partage*, Limal, Anthemis, 2021, p. 336.

(4) J. VERSTRAETE, note sous Cass., 22 janvier 2024, *T. not.*, 2024, p. 191.

(5) Ce qui était déjà admis en doctrine : N. CARETTE et R. JANSEN, *Handboek goederenrecht*, Anvers, Intersentia, 2022, pp. 401-402, n° 687 ; A. VAN DEN BOSSCHE, « Soorten onverdeeldheden », in J. VERSTRAETE (ed.), *De verdeling van de nalatenschap*, Waterloo, Kluwer, 2021, p. 11, n° 5.

(6) Voy. les doutes émis en l'espèce par la cour d'appel d'Anvers : Anvers, 29 mars 2022, *Not. Fisc. M.*, 2023, p. 150, note J. VERSTRAETE. À noter que J. VERSTRAETE considère, au contraire, que la Cour de cassation admet par cet arrêt, serait-ce implicitement, la validité d'une clause visant à maintenir une indivision volontaire durant la vie entière des indivisaires (J. VERSTRAETE, note sous Cass., 22 janvier 2024, *T. not.*, 2024, p. 191).

(7) Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2019, n° 55-0173/001, p. 177.

(8) Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 184. Comp. toutefois V. SAGAERT, *Goederenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2021, p. 469, n° 481, note 13 (qui voit dans la copropriété convenue jusqu'au décès une copropriété à durée indéterminée).

doit impérativement respecter deux exigences (9) : d'une part, conformément à l'article 5.76 du Code civil, il ne peut être supérieur à une durée de 99 ans et, d'autre part, le pacte d'indivision étant constitutif d'une clause d'inaliénabilité, il doit être d'une durée raisonnable que justifie la poursuite d'un intérêt légitime (Code civil, article 3.53). C'est sur ce dernier point que la convention des parties pêche sans doute, en ne disant rien — semble-t-il — des motivations poursuivies par les futurs ex-époux.

Candice ROUSSIEAU

*Assistante à l'UCLouvain*

*Maître de conférences à l'UNamur*

*Collaboratrice notariale*

---

**TESTAMENT. — SANTÉ MENTALE. — INAPTITUDE À RÉDIGER UN TESTAMENT. — PREUVE. — RÉSULTATS D'EXAMENS MÉDICAUX ET DU TEST MMSS.**

*Dès lors que des examens médicaux et les résultats du test MMSS démontrent que les processus mentaux routiniers sont massivement atteints, ils peuvent constituer une présomption de l'inaptitude à rédiger un testament.*

**Mons (34<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 2023**

## **I. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE**

**1.** Le litige qui oppose les parties concerne la dévolution de la succession de G. C., et en particulier la validité de deux testaments établis par ce dernier, à savoir :

- d'une part, un testament olographe rédigé et signé le 14 décembre 2010, instituant A. J. en qualité de légataire particulier des meubles meublant son domicile et d'un terrain, et,

---

(9) L. HERVE, « Impacts de la réforme du droit des biens : organisation et gestion de la copropriété mobilière », *R.P.P.*, 2022, p. 47, n° 7 ; R. JANSEN, « Mede-eigendom », in *Het nieuwe goederenrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 316, n° 56 ; V. SAGAERT, *Goederenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2021, p. 344, n° 353 ; J. VERSTRAETE, « De vordering om uit onverdeeldheid te treden. Vrijwillige versus toevallige onverdeeldheid », *T.not.*, 2014, p. 92.